

D'un fonctionnaire colonial désigné par le directeur du personnel et de la comptabilité, secrétaire avec voix délibérative.

ART. 8. — La commission se réunira, sur l'initiative de son président, dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai fixé à l'article 6, dans une salle du ministère rendue accessible au personnel.

Le secrétariat de la direction du personnel et de la comptabilité remet au président les bulletins de vote parvenus au département.

Après avoir émargé les noms des votants sur les listes qui lui ont été préalablement transmises par la direction du personnel, la commission extrait, au fur et à mesure de l'émargement, le second pli du premier.

Elle procède ensuite au dépouillement des votes par catégories.

Les bulletins de vote sont valables même s'il portent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire. Les noms sont relevés dans l'ordre des inscriptions et, le cas échéant, les noms inscrits en surnombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou entièrement illisibles, ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des mentions autres que des noms de candidats choisis parmi le personnel intéressé, n'entrent pas en compte dans les résultats. Il en est de même dans le cas où une enveloppe contient plusieurs bulletins. Les désignations insuffisantes ou douteuses sont considérées comme nulles.

La commission dresse un procès-verbal des résultats du scrutin. Ce procès-verbal est signé par les trois membres de la commission. Il est accompagné des bulletins rejetés comme non valables.

La commission proclame élus les délégués.

Les résultats sont immédiatement affichés à l'intérieur du ministère.

ART. 9. — Dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats, les opérations électorales peuvent être attaquées par tout électeur. Les réclamations et contestations sont portées devant le ministre qui statue.

ART. 10. — Le directeur du personnel et de la comptabilité du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1938.

Georges MANDEL.

#### Taux de la taxe de change

ARRETE N° 665 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 30 octobre 1938 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les arrêtés interministériels des 17 juin et 30 octobre 1937, promulgués au Togo par arrêtés des 26 juillet et 14 décembre 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 1938, promulgué au Togo par arrêté n° 400 du 16 juillet 1938;

Vu l'arrêté interministériel du 30 octobre 1938 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 30 octobre 1938 portant modification du taux de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1938.

GRADASSI.

#### LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936, 17 juin 1937, 30 octobre 1937 et 24 mai 1938, modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

#### ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, est fixé à quinze centimes pour cent à compter de la publication du présent arrêté au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1938.

Le ministre des colonies,  
Georges MANDEL.

Le ministre des finances,  
Paul MARCHANDEAU.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Enseignement

ARRETE N° 657 complétant l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu le règlement du 3 janvier 1938 concernant le personnel auxiliaire à salaire ou traitement mensuel des divers services du Territoire;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 9. bis. — Dans la limite des engagements « consentis par le Territoire, un certain nombre de « moniteurs indigènes peuvent en outre constituer « un cadre auxiliaire de moniteurs de l'enseignement « privé. Ces agents bénéficient des dispositions édic- « tées par le règlement du 3 janvier 1938 sur le « personnel auxiliaire de l'administration.

« Les effectifs des moniteurs encadrés et des moni- « teurs auxiliaires de l'enseignement privé ne peuvent « au total dépasser la limite des effectifs fixés en « application de l'article 12 de l'arrêté précité tel « qu'il a été modifié par l'arrêté n° 25 du 18 janvier « 1936.

« Les moniteurs auxiliaires peuvent, à la suite d'un « concours annuel, être admis dans le cadre des « moniteurs de l'enseignement privé. Le chiffre des « places mises au concours ainsi que les modalités « et le programme sont fixés par arrêté du Commis- « saire de la République sur la proposition du chef « du service de l'enseignement.

« Dans le courant du mois de décembre 1938 une « commission composée ainsi qu'il suit fera parvenir « au Commissaire de la République ses propositions « en vue de l'admission des moniteurs auxiliaires « à solde journalière au bénéfice du règlement du « 3 janvier 1938 susvisé :

#### Président :

« Le chef du service de l'enseignement.

#### Membres :

« Le chef du bureau des finances,  
« Un représentant de chacun des établissements « d'enseignement privé subventionnés,  
« Le chargé du personnel indigène. — Secrétaire.  
« L'admission définitive sera prononcée par décision « du Commissaire de la République ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Taxes télégraphiques

ARRETE N° 658 relatif aux taxes or télégraphiques dans les relations internationales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo la décision du 9 février 1915 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réglementant le service des postes et télégraphes;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 24 du 28 novembre 1938;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques dans les relations internationales est fixé à 9,8 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1938.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui est rendu immédiatement exécutoire sera affiché dans tous les lieux d'usage, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1938.

GRADASSI.

#### Santé publique

ARRETE N° 660 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le câblogramme en date du 30 novembre 1938 de l'Intérhygiène de Paris signalant un cas mortel de fièvre jaune à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire);

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Sur la proposition du chef du service de santé;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les navires en provenance de la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

ART. 2. — Les passagers débarqués à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du débarquement.

ART. 3. — Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 18 h. et 6 heures du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera effectué de nuit.

ART. 4. — Si le navire emploie des manœuvres togolais (kroumens) pour le travail de déchargement et de chargement, à son bord, ces manœuvres devront ne jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au Lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

ART. 5. — Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 heures à 18 heures :

- 1<sup>o</sup> — Le médecin arraisonneur, agent ordinaire de la santé;
- 2<sup>o</sup> — L'agent principal de la santé;
- 3<sup>o</sup> — L'agent de la Compagnie;
- 4<sup>o</sup> — A l'arrivée du navire, l'inspecteur de la sûreté;
- 5<sup>o</sup> — Le chef du service des douanes.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.